## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

40697

NOTEE DOSSIED.	40679
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	86-05-19722015
DATE	Le 18 juin 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a disposé d'un bien en application de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique et parce qu'il n'a pu établir la vraisemblance d'un droit, que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et qu'il a refusé une proposition raisonnable de règlement de l'affaire, en vertu de l'article 4.11(1°), (2°) et (5°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 28 mai 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 janvier 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en annulation de la pension alimentaire et des arrérages de pension alimentaire. Les procédures ne sont pas encore commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 22 janvier 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 19 février 1997.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait quitté son emploi au début du mois de novembre 1996 pour ne pas payer la pension alimentaire. Le requérant travaillait comme livreur. La pension alimentaire était de 175\$ par mois et les arrérages s'élèvent à environ 4 192\$. Le requérant a déclaré qu'il avait payé la pension alimentaire pendant deux ans, mais qu'il avait cessé de la payer par la suite. Le requérant reçoit actuellement des prestations de la Sécurité du revenu au montant de 236\$ par mois.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant devait payer une pension alimentaire de 175\$ par mois et qu'il ne la paie pas depuis plusieurs années; considérant que le requérant a accumulé des arrérages de pension alimentaire et que ceux-ci sont actuellement de 4 192,54\$ et que le salaire du requérant a été saisi; considérant qu'au début du mois de novembre 1996, le requérant a quitté son emploi pour éviter la saisie de son salaire pour le paiement des arrérages de pension alimentaire; considérant le montant peu élevé de la pension alimentaire que le requérant devait payer; considérant que le témoignage du requérant, lors de l'audition, amène le Comité à conclure que le requérant n'a pas établi la vraisemblance d'un droit pour faire annuler la pension alimentaire et les arrérages, dans les circonstances; considérant l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant, en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique, n'a pas droit au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME AND NE MEDINIER

ME GEORGES LABRECQUE